

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le projet :

1. Doit concerner uniquement la création d'une musique de film. Il doit y avoir au moins trois musiciens ou chanteurs pour l'enregistrement.
2. Le film ne doit pas être exploité avant la date de la commission, que cette exploitation soit sous forme de film cinématographique, de vidéogrammes du commerce, de radiodiffusion audiovisuelle, de câblodistribution audiovisuelle ou encore de mise à disposition du public à la demande sur Internet.
3. Si la réalisation du projet devait être retardée au-delà de six mois à compter de la date d'envoi du courrier d'agrément, l'organisme demandeur devra impérativement le faire savoir à la SPEDIDAM par écrit.

Les obligations de l'organisme demandeur :

4. Faire parvenir un dossier complet à la SPEDIDAM à la date limite d'envoi des dossiers pour la commission d'agrément, faute de quoi, le dossier sera reporté sur la commission d'agrément suivante si les dates du projet le permettent. Il ne pourra être accordé que deux subventions par structure et par année civile.
5. Solliciter l'autorisation préalable de la SPEDIDAM pour toute utilisation secondaire de l'enregistrement et verser les sommes correspondant à cette utilisation. L'enregistrement d'une musique originale de film doit donner lieu à la signature, par les artistes-interprètes effectuant l'enregistrement, d'une feuille de présence SPEDIDAM mentionnant la première destination prévue (soit une des destinations suivantes : film cinématographique, vidéogramme du commerce, radiodiffusion audiovisuelle, câblodistribution audiovisuelle, mise à disposition du public à la demande sur Internet), à l'exclusion de tout autre document pouvant concerner les droits de propriété intellectuelle de ces artistes interprètes.
6. Respecter les droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes dans le cadre de la mission confiée à la SPEDIDAM conformément aux principes rappelés au 5. ci-avant.
7. Respecter les droits des auteurs et, le cas échéant, des producteurs.
8. Respecter les droits sociaux des artistes-interprètes dont la rémunération ne pourra être inférieure aux tarifs minima syndicaux et conventionnels négociés dans chaque branche d'activité.
9. Mentionner le nom du ou des artistes-interprètes au générique de l'œuvre.
10. Faire figurer sur tous les documents de promotion et au générique de l'oeuvre le logo de la SPEDIDAM, à disposition sur le site Internet www.spedidam.fr. L'aide accordée sera minorée de 50% en cas d'absence du logo sur les documents promotionnels et au générique du film.
11. Faire parvenir à la SPEDIDAM toutes les pièces pour le règlement du dossier au plus tard douze mois après la clôture de la réalisation du projet. Passé ce délai, la décision prise deviendra caduque et la commission d'agrément de la SPEDIDAM aura toute latitude pour réaffecter, sans autre notification, l'aide non utilisée.

La contribution financière de la SPEDIDAM :

12. Est une aide à l'emploi d'artistes-interprètes. Cette aide ne peut dépasser 60 % de la masse salariale (répétitions, séances d'enregistrement de la musique originale, commande musicale), justifiée par des bulletins de salaires émis par le demandeur et /ou de la facture et du bordereau AGESEA pour la commande musicale.
13. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non respect par l'organisme demandeur des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides.
14. La décision d'attribution ou de refus de l'aide ne sera pas communiquée par téléphone.

Je déclare avoir pris connaissance des présentes conditions que j'accepte et m'engage à les respecter ainsi qu'à signer une convention avec la SPEDIDAM en cas de décision favorable de la commission d'agrément, faute de quoi les aides éventuellement attribuées ne pourraient être versées ou devraient être restituées.

Fait à _____, le _____

Cachet et Signature précédés de la mention « lu et approuvé »